

L'Union Départementale des Associations Familiales

L'udaf de paris est une institution reconnue
d'utilité publique régie par l'article 211-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Sa mission : promouvoir, défendre et représenter les intérêts de l'ensemble des familles parisiennes, dans toute leur diversité auprès des pouvoirs publics.

70 associations familiales adhèrent à l'udaf de Paris. Elles proposent de nombreux services et activités (musique, sport, loisirs, entre-aide, groupe de parole...).

Pour porter la voix des familles au quotidien, **l'udaf de paris désigne des représentants familiaux**, issus d'associations familiales, dans près de 100 commissions et instances.

L'udaf de Paris, c'est aussi un **acteur de l'économie sociale et familiale** :

- ✓ Accueil de jeunes enfants
- ✓ Micro-crédit social
- ✓ Aide à domicile aux familles
- ✓ Service d'aide aux tuteurs familiaux
- ✓ Médiation familiale
- ✓ Aide à la gestion du budget familial
- ✓ Service de protection juridique des personnes
- ✓ Ludothèque intergénérationnelle



Retrouvez l'ensemble des associations et des services sur :

www.udaf75.fr

Une question ?

Un renseignement ?

Contactez

les Responsables du service

UDAF de Paris
7 rue Laferrière
75009 PARIS

Métro ligne 12 :
Saint-Georges
Bus : 74

T. 01 44 53 48 88
F. 01 44 53 48 94
passer-famille@udaf75.fr

UDAF de Paris
28 place Saint-Georges - 75009 Paris

Mesure
judiciaire
d'Aide
à la Gestion
du Budget
Familial
(MJAGBF)

Mesure de protection
de l'enfance prononcée
par le juge pour enfants

(Art. 375-9-1 du Code Civil)



Qu'est-ce que la MJAGBF ?

C'est une mesure éducative budgétaire et d'accompagnement social qui vise à **maintenir l'intégrité de votre famille, en évitant par exemple une expulsion locative.**

C'est une mesure prononcée par le Juge des Enfants pour vous aider dans vos difficultés financières.

Qui en sont les bénéficiaires ?

Les familles ayant des enfants mineurs et percevant des prestations familiales.



Cette mesure vous apporte :

- **aide** et conseils, pour une gestion adaptée des prestations familiales versées pour les besoins de vos enfants ;
- un accompagnement **dans vos démarches** administratives (de l'ouverture de droits à la gestion de l'endettement...);
- un soutien dans l'exercice de vos responsabilités parentales pour déterminer les priorités adaptées au bien-être de votre famille ;
- à terme, le retour à une autonomie financière.

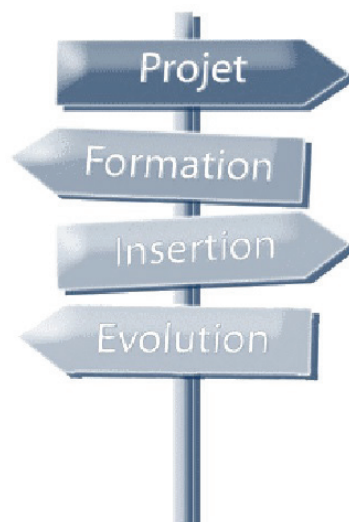
Le rôle du Délégué aux Prestations Familiales

Le Délégué aux Prestations Familiales **qui accompagne les parents est un travailleur social qui prête** serment devant le Tribunal pour Enfants, il est soumis au secret professionnel.

Il n'est pas le représentant légal des parents, la MJAGBF n'a donc aucune incidence sur l'autorité parentale. **Ce n'est pas une tutelle ni une curatelle.**

Le Délégué aux prestations familiales intervient prioritairement à votre domicile familial, dans le but :

- **de repérer et comprendre avec vous l'origine de vos difficultés, et trouver avec vous les solutions pour y remédier,**
- de s'assurer, avec vous, de la bonne utilisation des prestations versées **pour vos enfants ;**
- **de vous soutenir dans votre rôle de parents pour vous permettre de vous projeter dans l'avenir.**



Qui peut solliciter la MJAGBF ?

- Les parents peuvent écrire directement au Juge des Enfants au Tribunal pour Enfants de Paris - Place du Parvis - 75055 PARIS CEDEX 01 en expliquant leurs difficultés ou s'adresser à un travailleur social qui transmettra la demande à la CRIP au Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Le Juge pour Enfants peut également se saisir d'office s'il intervient déjà dans la famille.

Gestion des Prestations Familiales

Les prestations (dont la liste suit) sont versées à l'UDAF pendant la durée de la mesure décidée par le Juge (souvent un an renouvelable si nécessaire). Leur utilisation est discutée avec vous dans l'intérêt de vos enfants.

- Les prestations **versées par la CAF** mentionnées à l'art. L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- La rente versée aux orphelins, art. L 434-10 du Code de la Sécurité Sociale.
- Le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées.
- **Les secours et allocations** mensuelles de l'ASE, art. L 222-4 du CASF.



Retrouvez plus d'informations sur le site : www.udaf75.fr

Rubrique : nos services/accompagnement des adultes et des familles/Aide à la gestion du budget familial